



REGLEMENT DE SERVICE DES VEGE'TRI

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 – DEFINITIONS	3
ARTICLE 3 – ROLE DE LA VEGE'TRI	3
ARTICLE 4 – DECHETS ACCEPTES SUR LES VEGE'TRI.....	3
ARTICLE 5 – LOCALISATION DES VEGE'TRI.....	4
ARTICLE 6 – JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE	5
ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS.....	6
7-1 Conditions générales d'accès	6
7-1-1 Volume maximal autorisé par apport	6
7-1-2 Véhicules autorisés.....	6
7-1-3 Conditions de dépôt.....	7
7-2 Conditions d'accès des particuliers.....	7
7-2-1 Conditions générales	7
7-2-2 Conditions spécifiques aux prestations : de retrait de compost :	7
7-3 Conditions d'accès des professionnels.....	8
7-3-1 Définitions.....	8
7-3-2 Délivrance des cartes d'accès	8
7-3-3 Procédure à respecter	9
7-3-4 Attestation de prise en charge des produits verts.....	10
ARTICLE 8 – CONDITIONS GENERALES DE SECURITE.....	12
8-1 Régulation des entrées / sorties	12
8-2 Conditions de circulation	12
8-3 Conditions de sécurité.....	13
8-4 Obligation de propreté	13
ARTICLE 9 – LE TRI.....	14
9-1 Obligation de tri	14
9-2 Catégories des produits acceptées.....	14
ARTICLE 10 – INCIVILITES, RECUPERATION ET DEGRADATIONS	14
10-1 Incivilités.....	14
10-2 Accès interdits.....	14
10-3 Dégradations matérielles.....	15

10-4 Récupération interdite	15
ARTICLE 11– ROLE DES AGENTS DE VEGETRI.....	15
ARTICLE 12 – LITIGES ET RESPONSABILITES DES USAGERS	16
12.1 Rappel au règlement.....	16
12.2 Exclusion.....	16
12.3 Dépôts sauvages	16

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des **végé'tri** d'Orléans Métropole.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

La **végé'tri** est un espace aménagé, gardienné, clôturé, où les particuliers et les professionnels peuvent apporter leurs produits verts.

Les **végé'tri** sont accessibles aux :

- particuliers résidant sur le territoire d'Orléans Métropole ;
- professionnels (commerçants, artisans, administrations, établissements scolaires et médicaux, collectivités etc.) munis d'une carte d'accès.

ARTICLE 3 – ROLE DE LA VEGE'TRI

La **végé'tri** a pour objectifs de :

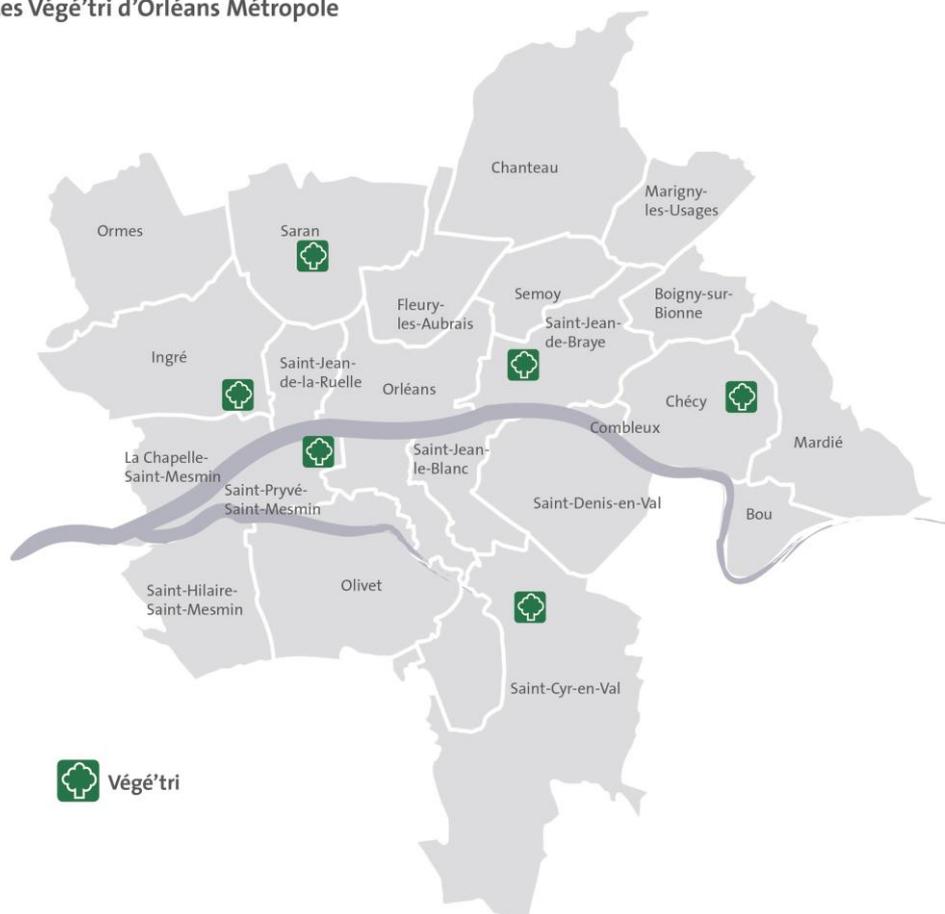
- Permettre aux usagers de se séparer de leurs produits dans des conditions adaptées quand ils n'ont pas la possibilité de les composter ;
- Déposer des végétaux à même le sol → facilite le geste à l'usager et gain de temps pour la dépose ;
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à **l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre** (Article 84 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980, Règlement Sanitaire Départemental du Loiret).

ARTICLE 4 – DECHETS ACCEPTES SUR LES VEGE'TRI

Les feuilles, tontes, résidus d'élagage, taillis, branches, souches, troncs, les broyages de produits verts, sapins naturel « sans ajout de produits chimique ».

ARTICLE 5 – LOCALISATION DES VEGÉ'TRI

Les Végé'tri d'Orléans Métropole



Végé'tri métropolitaine à St Pryvé St Mesmin

Impasse des Moines

45750 St Pryvé St Mesmin

Végé'tri métropolitaine à Chécy

Parc d'activité de la Guignardière

Rue Pierre et Marie Curie

45430 Chécy

Végé'tri métropolitaine à Ingré

Chemin de la Vallée de l'Azin

45140 Ingré

Végé'tri métropolitaine à Saint Cyr en Val

Avenue du Parc Floral

45590 Saint Cyr en Val

Végé'tri métropolitaine à St Jean de Braye

Rue de la Burelle

45800 St Jean de Braye

Végé'tri métropolitaine à Saran

Allée de la Vente-Maugars

45770 Saran

ARTICLE 6 – JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les Végé'tris sont ouvertes selon les horaires indiqués sur le site internet d'Orléans Métropole www.orleans-metropole.fr

Seuls les horaires indiqués sur ce site sont valables.

En cas de saturation et afin de permettre le vidage et la sortie des véhicules présents dans l'enceinte des végé'tri, une décision de fermeture anticipée de 15 minutes peut être prise.

Pour se rendre sur les végé'tri au moment le plus opportun, des caméras visualisant les voies d'affluence sont disponibles sur le site internet d'Orléans Métropole.

En cas d'intempéries, fortes chaleurs... les horaires sont susceptibles d'être modifiés. Il convient alors de se reporter sur le site internet www.orleans-metropole.fr pour obtenir toutes les informations.

L'accès aux professionnels, associations, CESU, est interdit le samedi dès midi ainsi que le dimanche matin. Cette catégorie comprend : les professionnels avec ou sans carte ainsi que les véhicules de société prêtés à des particuliers.

Les Végé'tris sont fermées les jours fériés suivants :

1 ^{er} janvier,	14 juillet,
Lundi de Pâques,	15 août,
1 ^{er} mai,	1 ^{er} novembre,
8 mai,	11 novembre
Jeudi de l'ascension	25 décembre.
Lundi de Pentecôte	

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS

7-1 Conditions générales d'accès

Un dispositif de contrôle d'accès par lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI) régit les entrées en végétéri.

L'inscription préalable est gratuite, et obligatoire pour accéder aux végétéri et s'effectue sur le site internet d'Orléans Métropole www.orleans-metropole.fr.

Les données collectées sont utilisées pour répondre à la mission de service public d'élimination des déchets des usagers d'Orléans Métropole et permettent de :

- restreindre l'accès aux végétéri aux habitants des vingt-deux communes du territoire d'Orléans Métropole, ainsi qu'aux communes ayant conventionné au préalable avec Orléans Métropole,
- d'analyser les fréquentations sur les végétéri et mesurer les usages,
- gérer l'affluence afin d'optimiser le fonctionnement de ce service.

Par son inscription, l'utilisateur accepte le présent règlement intérieur et l'utilisation par Orléans Métropole de ses données collectées. Ses données personnelles ne font l'objet d'aucune revente.

7-1-1 Volume maximal autorisé par apport

Il est conseillé à l'utilisateur d'organiser ses apports afin de ne pas atteindre le volume maximal autorisé fixé au Tableau 1.

Tableau 1 : Conditions spécifiques à respecter par les particuliers et les professionnels

Véhicule avec ou sans remorque	PARTICULIERS	PROFESSIONNELS
Volume maximum par apport	3 m ³	5 m ³
Poids Maximum Autorisé des véhicules	Inférieur à 3,5 tonnes	Inférieur à 3,5 tonnes

Si l'utilisateur, notamment un professionnel, a un volume de déchets supérieur au volume maximal autorisé (cas d'une taille de haie), les apports devront être échelonnés dans la journée ou apportés sur une autre végétéri de manière à ne pas saturer la plateforme d'un même site.

7-1-2 Véhicules autorisés

L'accès des végétéri est limité aux catégories suivantes de véhicules :

- Véhicules légers (attelés ou non d'une remorque) d'un poids maximum autorisé¹ inférieur à 3,5 tonnes ;
- Aucun véhicule à moteur non immatriculé (autre que les cyclomoteurs) n'est admis en **végé'tri**. Seule une autorisation écrite, personnelle et ponctuelle de la Direction de la Gestion des Déchets d'Orléans Métropole peut permettre d'y déroger.

7-1-3 Conditions de dépôt

Pour faciliter l'optimisation du site, le vidage des produits verts devra se faire au plus près des murets des alvéoles ou des tas de produits verts déjà constitués.

Les déchets déposés par les **particuliers** seront collectés **gratuitement**².

**Tout dépôt de déchet à l'extérieur des végé'tri est strictement interdit.
Tout contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.**

Les déchets déposés par les **professionnels** sont **facturés au volume apporté**, selon les conditions en vigueur.

**Aucun paiement n'est prévu ni autorisé sur le site.
Toute transaction financière et toute tentative de corruption sont strictement interdites. Leurs auteurs seront poursuivis pénalement.**

7-2 Conditions d'accès des particuliers

7-2-1 Conditions générales

Un particulier apporte sa production personnelle de produits verts (autres que les déchets ménagers résiduels et les déchets interdits en **végé'tri**; voir ARTICLE 9 – LE TRI).

Les deux roues et les piétons peuvent être admis après présentation de leur justificatif de domicile auprès des agents de la déchetterie.

Cas d'un véhicule loué :

Un justificatif de location de véhicule doit être présenté pour tout apport en **végé'tri**.

7-2-2 Conditions spécifiques aux prestations : de retrait de compost :

Pour la prestation de retrait de compost, l'utilisateur s'engage à :

- Présenter une carte d'accès³ ;

¹ Les normes techniques relatives au chargement des véhicules sont établies par les articles R 312-2 à R 312-6 du code de la route et tiennent compte des indications figurant sur le certificat d'immatriculation des véhicules. Certaines limites imposées concernent :

- Le poids total en charge suivant le type de véhicule,
- La charge de chaque essieu en fonction de la distance entre eux,
- Le poids total de la remorque en fonction de celui du véhicule tracteur.

² Sauf conditions spécifiques

³ Pour l'obtention de la carte, se rendre sur le site internet : <https://www.orleans-metropole.fr/dechets/tri-et-dechetteries> .

- Faire enregistrer par l'agent de déchetterie ses retraits de compost ;
- Respecter les sites, jours et horaires dédiés à la prestation ;
- Respecter les quantités autorisées. 1 m3 maximum par jour. 2 m3 annuellement ;
- Déclarer dès que possible toute perte ou vol de la carte d'accès. Le remplacement de la carte est facturé selon le tarif adopté par délibération du conseil métropolitain.

7-3 Conditions d'accès des professionnels

7-3-1 Définitions

Un « apport de professionnel » comprend **tous produits verts liés ou consécutifs à une activité professionnelle** (hors déchets interdits), que cette activité soit rémunérée ou non.

Sont considérés comme professionnels, les commerçants, les artisans, les administrations, les établissements scolaires et médicaux, les associations, les personnes rémunérées par chèques emplois services etc. (liste non exhaustive).

Sont concernés les professionnels implantés sur le territoire d'Orléans Métropole mais aussi ceux implantés en dehors du territoire d'Orléans Métropole effectuant, dans le cadre de leurs activités, des chantiers ponctuels sur le territoire d'Orléans Métropole.

7-3-2 Délivrance des cartes d'accès

Tout professionnel, pour pouvoir bénéficier des services des végé'tri, **doit au préalable compléter le formulaire en ligne et cocher la case d'acceptation du présent règlement.**

Le formulaire électronique est disponible à partir du site internet d'Orléans Métropole : www.ortleans-metropole.fr rubrique « professionnels en déchetteries ».

Il existe trois types de professionnels:

- les entreprises et les personnes rémunérées par chèque emploi-service,
- les administrations,
- les associations.

Sont nécessaires à la validation de la demande et à la délivrance de la (des) carte(s) d'accès, les pièces suivantes :

- **la copie de l'enregistrement à la chambre professionnelle, un Kbis pour les entreprises** enregistrées au registre du commerce et des sociétés, les statuts pour les associations ;
- **Pour les personnes rémunérées par chèques emploi-services, la photocopie d'un bulletin de salaire et de l'agrément ;**

- la photocopie de la carte grise du (des) véhicule(s) qui sera (seront) utilisé(s) pour effectuer les apports de déchets dans les déchetteries.

Toute carte délivrée est nominative pour le professionnel

Un maximum de 3 cartes est attribué gratuitement à chaque professionnel. Au-delà de 3 cartes, celles-ci sont mises à disposition des professionnels selon le tarif fixé par délibération du conseil métropolitain.

Le professionnel s'engage à déclarer dès que possible toute perte ou vol de la carte d'accès. Le remplacement de la carte est facturé selon le tarif adopté par délibération du conseil métropolitain.

Validité de la carte d'accès

La durée de validité de la carte est de 1 AN dès lors que l'entreprise respecte les engagements du présent règlement et est reconduite tacitement par période d'un an. La collectivité se réserve le droit de suspendre la validité de la carte d'accès en cas de non-respect du présent règlement.

Le professionnel s'engage à informer la collectivité de tout changement d'adresse, de sa cessation d'activité ou de ses statuts. Elle devra le cas échéant restituer sa carte d'accès à la collectivité.

7-3-3 Procédure à respecter

Tout professionnel, pour pouvoir déposer ses produits verts dans les **végé'tri** d'Orléans Métropole, doit présenter sa carte d'accès à l'agent de **végé'tri** et faire enregistrer ses quantités avant tout dépôt. Une fois l'enregistrement effectué et validé par ses soins via sa signature, il est autorisé à aller vider le contenu de son véhicule.

Tout utilisateur d'un véhicule « professionnel » quel qu'il soit, doit présenter sa carte d'accès à l'agent de végé'tri pour enregistrement de ses produits verts.

Par véhicule professionnel, il est entendu tout véhicule d'entreprise, de société, d'administration, etc., siglé ou non, avec lequel le professionnel accomplit son activité professionnelle.

La procédure suivante est à respecter :

1. Tout véhicule professionnel ne peut pénétrer sur les **végé'tri** d'Orléans Métropole que s'il est muni de sa carte d'accès ;
2. Tout professionnel ne peut accéder dans les **végé'tri** qu'avec son véhicule (le transport à pied des produits verts depuis le véhicule stationné en dehors de la **végé'tri** est interdit) ;
3. Les jours et heures définies pour les professionnels doivent être respectés (accès interdit les samedis dès midi et les dimanches) ;

4. Le professionnel doit obligatoirement se présenter à l'agent de **végé'tri** pour identification et enregistrement des produits verts ;
5. L'enregistrement des déchets est obligatoire, le contenu en déchets du véhicule ne pouvant être dissocié de la qualité du véhicule (véhicule professionnel = déchets professionnels) sauf cas dérogatoire validé par la Direction Gestion des Déchets d'Orléans Métropole ;
6. Les déchets sont estimés au volume visuel apporté par catégorie de déchets, par tranche de 0,25 m³ ;
7. Le dépôt des produits verts est autorisé lorsque l'apport du professionnel sera validé sur le PDA, en y apposant nom et signature de l'apporteur et restitution de la carte d'accès par l'agent d'accueil ;
8. Ce dépôt est facturé au professionnel en fonction de la grille tarifaire adoptée chaque année par Orléans Métropole. Cette grille tarifaire est rendue publique sur le site internet d'Orléans Métropole à chaque début d'année civile. Les professionnels ne pourront faire valoir leur méconnaissance des tarifs actualisés.

En cas de désaccord sur les quantités, le professionnel ne peut effectuer son dépôt. Aucune réclamation n'est possible une fois que le dépôt a été effectué.

Nota Bene : Les agents des **végé'tri** ne sont pas habilités à interpréter le présent règlement. Seule la Direction de la Gestion des déchets d'Orléans Métropole (Tél. : 02.38.56.90.00) est en mesure de traiter en amont les cas très particuliers.

Tout professionnel tentant de contourner le présent règlement en usurpant la qualité de particulier, peut être interdit de végé'tri, et Orléans Métropole se réserve le droit d'engager des poursuites à son encontre.

7-3-4 Attestation de prise en charge des produits verts

Orléans Métropole par sa facturation, atteste de la prise en charge et du traitement des produits verts dans les conditions réglementaires en vigueur.

Aucune attestation n'est effectuée pour des dépôts qui ne respectent pas les réglementations, les directives ou consignes présentes ou à venir concernant les apports en **végé'tri**.

7-3-5 Facturation des professionnels

Les modalités de facturation qui sont établies permettent aux entreprises d'être :

- en conformité avec la réglementation relative à l'élimination des déchets (application du principe du producteur-payeur),
- capables de justifier devant leurs clients et l'Etat de la réception, de transfert et de traitement de leurs déchets, grâce à l'émission d'une facture correspondant au service rendu.

Tarifs

L'entreprise s'engage à prendre connaissance de la grille des tarifs.

Ces tarifs sont fixés annuellement (révision annuelle dont les effets courent à compter de chaque début d'année civile) par délibération du Conseil métropolitain et affichés dans chaque déchetterie. Ils sont définis en fonction des différentes filières utilisées.

Les déchets des professionnels seront facturés par tranches de 0,25 m3.

Modalité de paiement

La facturation à l'ensemble des entreprises est effectuée par la collectivité à partir des éléments enregistrés sur la déchetterie par l'agent d'accueil.

Les factures sont envoyées tous les trimestres dès lors qu'elles sont d'un montant minimum de 15 euros. Si ce dernier seuil n'est pas franchi sur l'année, la facture sera alors envoyée à l'issue de celle-ci.

Modalité de recouvrement en cas de non-paiement

L'entreprise dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au règlement de la facture.

Tout retard dans les paiements entraîne une pénalité fixée par le Trésor Public.

Tout retard dans le règlement de la facture pourra entraîner l'exclusion de l'entreprise à ce service.

Exonérations

Par la délibération n° ENV 2, le conseil métropolitain du 11 juillet 2006 a adopté le principe d'exonération des apports des personnes rémunérées par chèque emploi-service universels et des associations loi 1901.

En cas du non-respect du règlement intérieur et du présent contrat, l'exonération des apports peut être retirée à tout moment.

La collectivité envoie alors au professionnel concerné un courrier recommandé avec accusé de réception mentionnant les motifs de la suppression de cette exonération.

7-3-6 Contrôle et sanctions

La collectivité (ou son délégataire) effectuera des contrôles inopinés afin de s'assurer du respect des clauses du présent règlement intérieur des végé'tris.

En cas de non-présentation par l'entreprise de sa carte d'accès à l'agent d'accueil, l'apport sera refusé.

En cas de déchargement des déchets sans autorisation, la collectivité procède à la facturation par défaut de l'apport du professionnel incriminé sur la base d'un volume visuel global estimé en « déchets non triés ou dépôt non autorisé ».

En cas de manquements répétés au contrat et/ou de non-respect du règlement intérieur, la collectivité, selon la gravité de la faute, s'octroie le droit :

- de procéder à l'annulation immédiate de la validité de la carte d'accès en Végé'tri, voire à la restitution de cette dernière ;
- d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre de l'entreprise.

ARTICLE 8 – CONDITIONS GENERALES DE SECURITE

8-1 Régulation des entrées / sorties

Les barrières disposées en entrée / sortie des **végé'tri** ont pour fonction d'aider à la sécurité et à la régulation de la circulation sur le site, il est par conséquent demandé à tout usager d'attendre l'ouverture de la barrière ou l'autorisation de l'agent d'accueil pour pénétrer sur le site.

L'entrée sur les **végé'tri** n'est autorisée que pendant les horaires d'ouverture au public.

En cas de saturation et afin de permettre le vidage et la sortie des véhicules présents dans l'enceinte des déchetteries, Orléans Métropole autorise une fermeture anticipée de 15 minutes.

L'accès est strictement interdit à tout usager en dehors des horaires d'ouverture.

Toute intrusion dans la **végé'tri** en dehors des horaires d'ouvertures est sanctionnée.

Sauf autorisation spéciale de l'agent de **végé'tri**, il est **strictement interdit de pénétrer sur le site par la voie de sortie.**

Pour les professionnels, l'accès à pied dans les **végé'tri** est interdit.

8-2 Conditions de circulation

L'espace destiné aux véhicules est partagé avec les piétons :

- La circulation intérieure est soumise au code de la route et la vitesse est limitée à 5 km/h ;
- Orléans Métropole (ou son délégataire) n'est pas responsable des accidents de circulation qui surviendraient sur les **végé'tri**, les règles du code de la route s'appliquant. De même, elle décline toute responsabilité en cas de crevaisons sur site ;
- Les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers⁴ ;
- Les véhicules doivent être stationnés sur site de façon à ne pas gêner les autres utilisateurs de la **végé'tri** lors du vidage et lors de la sortie des usagers ;
- Le vidage s'effectue en marche arrière ;

⁴ En cas d'accrochage d'un véhicule avec les équipements de la déchetterie, l'utilisateur sera seul responsable car il doit rester maître de son véhicule. En cas de dégâts un constat sera établi.

- Lors de la dépose des produits verts, le stationnement sur la plateforme ou ses abords ne doit pas gêner l'accès des autres usagers à la plateforme et aux voies de dégagement ;
- Les usagers doivent quitter le site dès le déchargement terminé afin d'éviter la saturation de la **végé'tri** du point de vue de l'accessibilité.

L'utilisateur est responsable des dégradations infligées aux équipements des **végé'tri**, qu'il soit conducteur ou simple piéton.

Le stationnement permanent des véhicules ou remorques est interdit dans l'enceinte de la **végé'tri** (ou aux abords immédiats en cas de forte affluence) afin de permettre un bon fonctionnement du site.

8-3 Conditions de sécurité

Toute récupération quels qu'en soient la nature et le lieu est strictement interdite dans les végé'tri.

- il est déconseillé de pénétrer à pied dans l'enceinte des végé'tri.

Par mesure de sécurité il est strictement interdit :

- de fouiller dans les produits verts ou autres équipements mis à disposition de l'exploitation,
- de fumer ou d'apporter une flamme nue sur le site.

Lors du fonctionnement des équipements de compaction ou chargement avec grappin, tout usager doit respecter le périmètre de protection mis en place et ne déposer aucun produit vert aux abords directs du grappin lors du chargement.

Toute personne mineure doit être accompagnée d'au moins un adulte et sera sous son entière responsabilité.

Les animaux de compagnie doivent rester dans les véhicules.

Pour des raisons de sécurité et de protection des travailleurs, l'agent d'accueil n'est pas autorisé à participer à la manipulation et au déchargement depuis les véhicules des particuliers des produits verts. Chaque usager doit à ce titre prendre ses dispositions pour assurer depuis son domicile toutes les opérations de protection et de manipulation de ses produits verts.

8-4 Obligation de propreté

L'utilisateur doit ramasser ses déchets verts tombés au sol en dehors des alvéoles servant au déchargement de manière à laisser le site dans un bon état de propreté.

En cas de saturation des alvéoles, l'utilisateur peut déposer ses produits verts sur une autre **végé'tri** ou différer son dépôt.

ARTICLE 9 – LE TRI

9-1 Obligation de tri

L'utilisateur doit trier ses produits verts (absence de pots en plastique, bâches...)

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses produits verts peut se voir interdire l'accès des végé'tri.

Les consignes de tri émises par l'agent de **végé'tri** doivent être respectées par l'utilisateur, ainsi que la signalétique.

En cas de doute, tout usager peut demander conseil à l'agent de **végé'tri** qui saura orienter les usagers.

Tous les produits verts transportés en sac (ou dans un autre contenant) doivent être vidés sur la plateforme. L'utilisateur doit repartir avec son contenant.

9-2 Catégories des produits acceptés

- Les feuilles,
- Tontes
- Résidus d'élagages
- Taillis
- Branches
- Souches et troncs.
- Les broyages

Pour tout apport ne figurant pas dans cette liste, ni dans celle des produits non admis, l'utilisateur doit s'adresser à l'agent de **végé'tri** qui lui indiquera la marche à suivre.

ARTICLE 10 – INCIVILITES, RECUPERATION ET DEGRADATIONS

10-1 Incivilités

Il est demandé à chaque usager de respecter les consignes de tri/ de sécurité et les agents de **végé'tri**

Tout comportement inapproprié peut se traduire par un refus d'accès aux sites d'Orléans Métropole (Cf. article 12)

10-2 Accès interdits

L'accès aux bâtiments présents sur les **végé'tri** est interdit à tout usager.

L'accès des végé'tri est interdit à toute personne n'apportant pas de produits verts.

10-3 Dégradations matérielles

Toute dégradation des installations de la **végé'tri** donne lieu à dédommagement, voire est passible de poursuites judiciaires si la dégradation est volontaire.

10-4 Récupération interdite

La récupération des matériaux est interdite en dehors des dispositions prises par Orléans Métropole (ou son délégataire) en vue de la valorisation des déchets. La récupération est donc de facto considérée comme un vol à l'encontre d'Orléans Métropole.

Pour toute intrusion illicite, dégradation et vol, Orléans Métropole déposera plainte auprès des services compétents.

ARTICLE 11– ROLE DES AGENTS DE VEGETRI

L'agent de **végé'tri** a pour mission de faire respecter le présent règlement.

L'agent de **végé'tri** est également à la disposition de l'utilisateur pour :

- lui expliquer (ou lui rappeler) l'importance de la qualité du tri des déchets et le conseiller à ce propos ;
- l'orienter sur le site ;
- l'aider à tenir le site propre et accueillant en mettant à sa disposition des outils appropriés ;
- si nécessaire et dans la limite de sa disponibilité et de ses capacités, lui apporter son aide pour le vidage.

L'agent de **végé'tri** est aussi chargé de :

- assurer l'ouverture et la fermeture du site ;
- réguler la circulation sur le site ;
- contrôler les apports des produits verts ;
- demander un justificatif de domicile aux usagers n'ayant pas encore effectués la démarche d'inscription et la carte d'accès à tout professionnel ;
- enregistrer les apports des professionnels ;
- enregistrer les retraits de compost ;
- faire les demandes d'évacuations des produits verts ou l'acheminement de caissons de compost ;
- veiller que tout usager respecte les règles de fonctionnement de la **végé'tri** et intervenir si besoin auprès des usagers en leur rappelant les consignes à respecter ;
- refuser l'accès à la **végé'tri** à tout usager refusant de respecter les règles de fonctionnement du site ou ne résidant pas sur le territoire d'Orléans Métropole ou à tout professionnel ne présentant pas de carte d'accès ;
- veiller à la bonne tenue du site.

ARTICLE 12 – LITIGES ET RESPONSABILITES DES USAGERS

Le choix de la sanction tient compte des circonstances de l'espèce et relève d'une décision souveraine d'Orléans Métropole, en fonction de son appréciation libre de la gravité des faits.

Un même fait ne peut pas donner lieu à plusieurs sanctions.

12.1 Rappel au règlement

Le non-respect du présent règlement intérieur peut donner lieu à un courrier de rappel à l'ordre. Les motifs peuvent être divers : mauvais tri, altercation avec un agent, refus de présenter la carte professionnelle, circulation dangereuse,

Ce courrier est transmis par recommandé avec accusé de réception. Il fait mention du risque d'exclusion en cas de récidive.

12.2 Exclusion

L'exclusion d'un usager peut être prononcée à titre temporaire pour une durée maximale de trois mois, qui pourra aller jusqu'à un an en cas de récidive et pour l'ensemble des déchetteries métropolitaines, pour tout manquement aux dispositions du présent règlement intérieur. Cette exclusion sera prononcée après une procédure contradictoire préalable, engagée par un courrier recommandé avec accusé de réception et offrant une semaine pour répondre par courrier recommandé avec accusé de réception ou sans procédure contradictoire préalable en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles.

L'usager devra alors faire appel par ses propres moyens à un prestataire privé pour l'évacuation de ses propres déchets.

L'exclusion est prononcée par arrêté motivé du président, notifié à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres contre récépissé.

12.3 Dépôts sauvages

Conformément à l'article 3 de la loi n°75.633 du 15 juillet 1975, **les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront éliminés d'office aux frais du responsable.**

La collectivité décline toute responsabilité en cas d'atteinte aux milieux naturels causée par un dépôt de produits effectué par une entreprise ou un particulier, ces derniers étant responsables de leurs déchets jusqu'à leur élimination. Dans ce cadre, la collectivité fournira toutes pièces justificatives demandées par les autorités compétentes.